

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 juillet 2022

TITRE I – OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est créé dans la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « La Fourmilière-Association pour les habitants ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour objet de contribuer à l'animation globale et au développement socioculturel et durable sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, avec et pour ses habitants, de manière cohérente et concertée avec les acteurs du territoire.

Elle est un lieu d'information, de rencontres, d'écoute, d'échanges, ouvert à tous, dans un souci de lisibilité territoriale, d'implication locale, de démocratie participative et de solidarité, en toute indépendance politique et religieuse.

Elle aura pour objectifs de :

- Favoriser le vivre ensemble, le lien entre les habitants, les familles et les générations
- Favoriser et soutenir la vie associative
- Favoriser l'expression, la pratique et la diversité culturelle et les rendre accessibles à tous
- Favoriser, accompagner la mise en place de projets
- Susciter la coopération et la mise en réseau des structures du territoire

par le développement de projets, la gestion d'activités et de services, le soutien et l'appui aux initiatives locales et aux démarches collectives, et plus globalement par la gestion d'un centre socioculturel.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé 11 rue du Parc de la Vanoise – 73300 St-Jean-de-Maurienne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – COMPOSITION

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale, qui souhaite participer aux activités proposées par La Fourmilière ou à toute personne physique ou morale, qui souhaite participer à l'animation et à la gestion de La Fourmilière.

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : qui versent une cotisation annuelle dont le montant est voté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.
 - Des associations sur le territoire de la 3CMA
 - Des personnes individuelles adhérentes dans le cadre d'un groupe de travail ou d'activités conformes aux buts et rôles de l'association.
- **Membres de droit** : qui sont dispensés de cotisation.
 - Des représentants des collectivités locales de la 3CMA.
 - Le Conseiller Départemental de la Savoie
 - Un représentant de la CAF de la Savoie
- **Membres d'honneur** qui sont dispensés de cotisation.
 - Sur proposition du conseil d'administration, toute personne physique qui rend ou qui a rendu des services signalés à l'association, jugée digne de répondre au terme de membre d'honneur.

ARTICLE 5 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Le non paiement de la cotisation annuelle
- La démission formulée par écrit et adressée au (à la) président(e)
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Le décès

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les montants des cotisations des membres.
- Les subventions ou prestations de services de l'Europe, l'Etat, la Région, du Département, des collectivités locales, de la CAF et autres organismes de droit public et privé.
- Les produits issus du prêt des matériels, des activités et manifestations mises en place par l'association.
- Les dons.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration formé d'au moins 18 membres et au plus de 28 membres.

Le conseil d'administration est composé :

- D'un collège « *associatif* » représentant les associations du territoire de la 3CMA, ayant fait acte d'adhésion à l'association, soit 5 membres au minimum et 9 membres au maximum.
- D'un collège « *personnes physiques* » ayant fait acte d'adhésion à l'association, soit 5 membres au minimum et 9 membres au maximum.

Le nombre de « *personnes physiques* » ne peut être inférieur au nombre de membres associatifs (soit 9 s'ils sont au complet).

- D'un collège « *membres de droit* », soit 8 membres au maximum :
 - 4 sièges pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
 - 1 siège pour le Conseiller Départemental de la Savoie
 - 1 siège pour la CAF de la Savoie
- D'un collège « *membres d'honneur* » autres personnalités comme indiqué à l'article 4.

Les membres de droits sont nommés par leurs pairs au conseil d'administration de La Fourmillière en fonction des échéances du mandat les concernant.

Les membres « *associatif* » et « *personne physique* » sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans, de date à date d'assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année. Le tiers sortant est rééligible.

Sur le principe de non discrimination et dans le respect de la liberté de conscience dans les prises de décision, toute personne, ayant 16 ans au moins au jour de son élection et avec l'autorisation de son représentant légal, a le même droit d'accès pour siéger au Conseil d'Administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e), ou sur la demande d'au moins du quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins une fois tous les six mois.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (3 pouvoirs au maximum par personne).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau dans les huit jours suivants, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

L'ensemble des membres ont une voix délibérative, à l'exception des membres d'honneur qui ont une voix consultative.

Le conseil d'administration peut décider d'inviter toute personne susceptible de contribuer à un point de l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration valide la désignation des responsables des commissions principales.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau formé au minimum de 4 membres :

- Un(e) président(e) :
 - Il (elle) convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration
 - Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Une délégation de pouvoir pourra être donnée à un ou plusieurs administrateurs délégués.
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)

Les fonctions d'administrateur au sein du Bureau ne sont pas accessibles aux personnes titulaires d'un mandat électif au sein d'une collectivité locale (Région, département, collectivités locales, EPCI) ou d'un mandat électif national (Député, Sénateur, Député européen) ou d'un mandat électif au sein d'un établissement financeur (CAF, ...).

Le bureau est renouvelable chaque année ; ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 10 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le (la) président(e). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) présidente, assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) secrétaire présente le rapport d'activités.

Le (la) trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) présidente en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s), notamment en cas de modification des présents statuts, ou sur demande du cinquième au moins des membres actifs de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés (3 pouvoirs au maximum par personne).

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire peut être replanifiée et avoir lieu immédiatement. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, pour compléter si nécessaire les présents statuts, notamment ce qui a trait à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur est approuvé lors de l'assemblée générale suivant son élaboration ou sa modification.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif net de La Fourmilière, le cas échéant, sera attribué soit à une association ayant des buts similaires, soit réparti parmi les associations adhérentes à la date de la dissolution.

Le Président

Richard GAGNON



le 10/10/2022
LA FOURMILIERE
ASSOCIATION POUR LES HABITANTS
11 rue du Parc de la Vanoise
73300 St Jean de Maurienne
Tél. 04 79 59 90 56
contact@fourmiliere-73.fr

